



Délibération n°2020-32

Règlement intérieur de la CAO et de la CDSP

Le Comité Syndical du SMALIM, dûment convoqué le 9 octobre 2020, réuni le 21 octobre 2020 sous la présidence de Monsieur Christophe COULON, son Président,

Sont présent(e)s :

Monsieur Christophe COULON avec le pouvoir de Monsieur Xavier BERTRAND, Monsieur Jacques DANZIN, Madame Claire MARAIS-BEUIL avec le pouvoir de Monsieur Philippe EYMERY, Monsieur Damien CASTELAIN, Monsieur Matthieu CORBILLON, Monsieur Michel BORREWATER, Monsieur Régis CAUCHE, Monsieur Jean-Marc AMBROZIEWICZ, Monsieur Joël DUYCK avec le pouvoir de Monsieur Jacques HURLUS.

Sont absent(e)s / excusé(e)s :

Monsieur Xavier BERTRAND, Madame Irène PEUCELLE, Monsieur Nicolas LEBAS, Madame Christelle DELEBARRE, Monsieur Luc FOUTRY, Monsieur Philippe EYMERY, Madame Béatrice MULLIER, Monsieur Jacques HURLUS.

Secrétaire de séance : Monsieur Matthieu CORBILLON.

Le quorum constaté,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-5, L1414-2 et D1411-3 ;

Vu le projet de règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation des Services Public, en charge des concessions ;

Vu les interventions des délégués en réunion du Comité Syndical ;

DECIDE

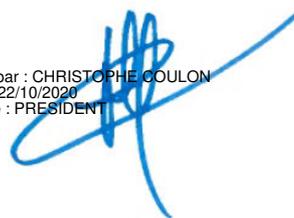
D'abroger la délibération n°2017-21 du 28 août 2017 relative au règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public ;

D'approuver le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public ci-annexé.

Votes pour : Unanimité
Ne participent pas au vote : 0
Abstentions : 0
Votes contre : 0

Christophe COULON
Président du SMALIM

Signé par : CHRISTOPHE COULON
Date : 22/10/2020
Qualité : PRESIDENT



ANNEXE A LA DELIBERATION n°2020-32

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU SYNDICAT MIXTE DES AEROPORTS DE LILLE-LESQUIN ET DE MERVILLE (SMALIM)

Visas

- Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-5, L.1414-2, L.1414-4, D.1411-3 ;
- Délibérations n° 2020-31 et 2020-32 du Comité Syndical du SMALIM du 21 octobre 2020.

Article 1 - Composition et rôle des membres

1.1 Présidence

Le Président de la Commission d'Appel d'Offre (CAO) et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) en charge des concessions est le Président du SMALIM.

Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la Commission.

1.2 Membres avec voix délibérative

La Commission est composée du Président ou de son représentant, ou de l'autorité habilitée à signer le contrat de concession, et de 5 membres élus par le Comité Syndical du SMALIM, issus des délégués titulaires du SMALIM, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à bulletin secret.

Il est procédé selon les mêmes conditions et formalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires

Les suppléants ne sont pas attitrés aux titulaires.

1.3 Membres avec voix consultative

Peuvent participer à la CAO et à la CDSP, avec voix consultative :

- les agents concernés du SMALIM ;
- les membres de l'équipe d'assistance à maîtrise d'ouvrage.
- toute personnalité, maître d'œuvre en raison de sa compétence en lien avec l'objet de la réunion en tant que de besoin

Par ailleurs, sont systématiquement invités par le Président de la Commission :

- le comptable public ;
- le représentant du Ministère chargé de la Concurrence.

Ils participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

La convocation vaut désignation de ces membres par le Président de la Commission.

Article 2 - Fonctionnement de la Commission

2.1 Règles de convocation

Les convocations sont adressées par courriel aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue de la réunion sauf disposition légale ou réglementaire particulière.

Ce délai pourra être réduit si l'urgence le justifie.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de réunion de la Commission.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués simultanément pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

2.2 Quorum et votes

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres avec voix délibératives sont présents. Il est donc atteint avec la présence du Président, ou de son représentant, et de 3 membres (soit 4 au total).

Les votes ont lieu à main levée, à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, le Président de la Commission dispose d'une voix prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de délai et se réunit valablement sans condition de quorum.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit venant immédiatement après le dernier titulaire de la liste ; le remplacement du suppléant devenu titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

2.3 Rédaction d'un procès-verbal

Un procès-verbal des réunions de la CAO et de la CDSP est dressé puis signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministère en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

2.4 Réunions non publiques

Les réunions ne sont pas publiques et les candidats au marché ou à la délégation de service public ne peuvent donc pas y assister.

2.5 Confidentialité

Le contenu des échanges et informations données à l'occasion et pendant les réunions de commission sont strictement confidentielles. À cet effet, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ne doivent pas être communiqués.

2.6 Conférence téléphonique ou audiovisuelle de la CAO

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 3 - Compétences

3.1 Compétences obligatoires de la CAO

Conformément à l'article L.1414-2 du CGCT, la Commission d'Appel d'Offres est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, sauf en cas d'urgence impérieuse, pour

exprimer un avis motivé pour les concours, les marchés de conception réalisation, exprimer un avis simple (ne lie pas l'autorité) en matière d'avenant au marché dont l'attribution relève de la CAO.

3.2 Compétences facultatives de la CAO

La CAO pourra être réunie et émettre un avis simple avant attribution pour les marchés de fournitures, services en procédure adaptée supérieure à 90 000 € HT et inférieure aux seuils européens, ainsi que tout projet d'avenant supérieur à 5% et à 5000 € HT, pour les opérations de travaux en procédure adaptée inférieures aux seuils européens et supérieurs à 209 000 € HT (seuils actualisables par voie réglementaire).

3.3 Compétences de la Commission de Délégation de Service Public

Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT la Commission de Délégation de Service Public est compétente pour :

- ouvrir les plis contenant les candidatures et procéder à l'inventaire détaillé des pièces que contient chacune des candidatures ;
- dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
- ouvrir les plis contenant les offres et procéder à l'inventaire détaillé des pièces que contiennent chacune des offres ;
- émettre un avis sur les offres.

D'autre part, conformément à l'article L.1411-6 du CGCT, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5% est soumis à la CDSP pour avis simple (ne lie pas l'autorité), préalablement au vote de l'assemblée délibérante.

Facultativement, la CDSP pourra être réunie en vue d'une présentation des résultats de la négociation avant que l'assemblée ne procède au choix du délégataire. Aucune règle de quorum n'est pas requise dans ce cadre.